Informations de base

1994/0269(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 2 octobre 1994 to 1er octobre 1996 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Sénégal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PERY Nicole (PSE)	25/01/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	16/01/1995
DEVE Développement et coopération	AELVOET Magda G.H. (V)	24/02/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1826	1995-01-23
Affaires sociales	1862	1995-06-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0514	Résumé
13/02/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/1995	Vote en commission		Résumé
24/04/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0093/1995	
18/05/1995	Débat en plénière		Résumé

29/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
16/08/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0269(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06390

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0093/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0003	24/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0272/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0360-0469	19/05/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0514	23/11/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1982
JO L 193 16.08.1995, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 2 octobre 1994 to 1er octobre 1996

1994/0269(CNS) - 29/06/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté ce règlement visant à conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et le Sénégal. Ce protocole de pêche fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 02.10.94 au 01.10.96. Il prévoit en particulier les possibilités de pêche suivantes : -licences pour chalutiers de pêche démersale ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 1.000 TJB/an (possibilité de pêche avec congélation pour 500 TJB); -licences pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 4.000 TJB/ par période de 4 mois (possibilité de pêche avec congélation pour 1.000 TJB); -licences pour chalutiers de pêche démersale débarquant une partie de leurs captures au Sénégal : 1.000 TJB/an; -licences pour chalutiers congélateurs de pêche démersale débarquant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période 4 mois de façon déterminée par la CE pour chaque navire : 2.000 TJB/4 mois; -licences pour des chalutiers congélateurs de pêche démersale à la crevette ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 5.000 TJB/an; -licences pour 11 thoniers canneurs; -licences pour 47 thoniers senneurs congélateurs; -licences pour 6 palangriers de surface. En contrepartie, le Sénégal se verra octroyer : -une compensation financière de 15.800.000 ECUS, payables en deux tranches annuelles égales; -une participation de 458.000 ECUS au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; -des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de ses pêcheurs, à hauteur de 230.000 ECUS. En outre, la Commission participera au financement de programmes d'appui aux structures de surveillance des pêches, au Ministère de la pêche et à la pêche artisanale pour des montants respectivement de 860.000, 452.000 et 200.000 ECUS. Le protocole est applicable à partir du 02.10.1994 et entre en vigueur à la date de sa signature. Le Conseil désigne les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté. Le règlement est applicable à partir du 19.08.1995.

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 2 octobre 1994 to 1er octobre 1996

1994/0269(CNS) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - au cours de la dernière année de validité du protocole et avant qu'un accord de prorogation soit conclu, la Commission fait rapport au PE et au Conseil sur les conditions d'exécution de l'accord de pêche. Sur la base de ce rapport, le Conseil donne mandat à la Commission (après consultation du PE) de mener les négociations sur un nouveau protocole d'application de l'accord; - la Commission présentera, en outre, une étude sur la possibilité d'intégrer dans l'enveloppe financière du futur protocole de pêche, une plus grande obligation d'investissement en faveur de la modernisation des infrastructures de pêche artisanale locale. Les 200.000 Ecus attribués à l'assistance pour la pêche artisanale seront à l'avenir affectés aux infrastructures de pêche, à l'avitaillement en matériel de pêche, au fonctionnement d'un observatoire socio-économique, à larecherche et à l'appui à un programe médico-social.

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 2 octobre 1994 to 1er octobre 1996

1994/0269(CNS) - 23/11/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à la conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et le Sénégal, tendant à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 02.10.94 au 01.10.96. Le protocole prévoit ainsi les possibilités de pêche suivantes : -licences pour chalutiers de pêche démersale ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 1.000 TJB/an (possibilité de pêche avec congélation pour 500 TJB); -licences pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 4.000 TJB/période de 4 mois (possibilité de pêche avec congélation pour 1.000 TJB); -licences pour chalutiers de démersale débarquant une partie de leurs captures au Sénégal : 1.000 TJB/an; -licences pour chalutiers congélateurs de pêche démersale débarquant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période 4 mois de façon déterminée par la CE pour chaque navire : 2.000 TJB/4 mois; -licences pour des chalutiers congélateurs de pêche démersale à la crevette ne débarquant pas leurs captures au Sénégal : 5.000 TJB/an; -licences pour 11 thoniers canneurs; -licences pour 47 thoniers senneurs congélateurs; -licences pour 6 palangriers de surface. En contrepartie, le Sénégal se verra octroyer : -une compensation financière de 15.800.000 ECUS, payables en deux tranches annuelles égales; -une participation de 458.000 ECUS au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; -des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de ses pêcheurs, à hauteur de 230.000 ECUS. En outre, la Commission participera au financement de programmes d'appui aux structures de surveillance des pêches, au Ministère de la pêche et à la pêche artisanale pour des montants respectivement de 860.000, 452.000 et 200.000 ECUS.